

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE
CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°570/568/CAB/2013 DU 18/04/2013 PORTANT MESURE
D'APPLICATION DU STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES EN MATIERE DE DETACHEMENT

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi N°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires spécialement en son article 61 ;
Vu le Décret N° 100/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale ;
Vu le Décret N° 100/125 du 19 avril 2012 portant modification du Décret N° 100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi,

ORDONNE

Article 1 : En application de l'article 61 du Statut Général des Fonctionnaires, Le détachement est accordé par le Ministre ayant la fonction publique dans ses attributions à un fonctionnaire nommé par Décret ou par instruction intérieur du Président de l'Assemblée Nationale ou du Président du Sénat pour exercer un mandat public, politique ou un emploi public non régis par le Statut Général des Fonctionnaires.

Article 2 : Un fonctionnaire détaché est tenu d'informer la Direction Générale de la Fonction Publique dans les 15 jours qui suivent la date de sa nomination ; sinon il devra rembourser les salaires indument perçus majorés de 10% et le Ministère ayant la Fonction Publique dans ses attributions fera la saisine auprès des instances habilitées.

Le chef du service dans lequel était affecté le fonctionnaire détaché est tenu d'informer ses autorités hiérarchiques et la Direction Générale de la Fonction Publique dans les 15 jours qui suivent la date de la nomination du fonctionnaire détaché.

Article 3 : A la fin de son mandat, le fonctionnaire peut demander sa réintégration dans le Ministère d'origine. Une copie de cette demande doit parvenir au Ministre ayant la fonction publique dans ses attributions dans les deux mois qui suivent la date de fin de son détachement. Sinon, il est renvoyé d'office et ne peut plus bénéficier de cette réintégration dans les services régis par le Statut Général des Fonctionnaires.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5 : La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/04/2013
LA MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Honorable Annonciata SENDAZIRASA